

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 798**présenté par
M. Lurton

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 1 à 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de maintenir la compétence judiciaire en matière de filiation. Un tel acte établit la filiation d'un enfant.

Le juge a un pouvoir d'appréciation que le notaire n'a pas.

À ce titre, par exemple, le juge peut ordonner une enquête. D'une façon générale, le notaire n'est pas un juge. Il ne peut donc pas décider en conviction que la filiation déclarée est la filiation véritable de l'enfant et il ne peut pas apprécier la qualité du témoignage de ceux qui contribuent à prouver la possession d'état. Surtout, en effet, la possession d'état doit être prouvée. Le notaire ne peut pas apprécier les preuves ni les évaluer, ce n'est pas son rôle.

Le gouvernement initie dans cette loi un mouvement de déjudiciarisation très préjudiciable aux justiciables.